



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement**

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 324

du 10 SEP. 2026

mettant en demeure la société Ismert de respecter certaines prescriptions pour ses installations sur le territoire de la commune de Créhange (57690)

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 (Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 en date du 15 février 1989 réglementant l'installation de lavage de citerne routières exploitée par la société Ismert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-DLP/BUPE-131 en date du 30 mars 2010 imposant à la société Ismert des prescriptions complémentaires,

- Vu** le rapport du 20 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courriel du 21 juillet 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Ismert des suites administratives envisagées à son encontre ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par la société Ismert dans le délai imparti ;

Considérant que selon le plan de réseau de collecte des eaux du site, présenté par l'exploitant lors de la visite du 12 janvier 2026, les eaux usées des sanitaires, les eaux pluviales du parking et les effluents de lavage des citernes sont dirigées vers la lagune, transitent par le dispositif de contrôle des effluents avant d'être rejetées dans le réseau communal ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 en date du 15 février 1989 qui prescrit que les réseaux d'écoulement des eaux de ruissellement et sanitaires seront séparés de celui des effluents issus du lavage des citernes avant le dispositif permettant le contrôle des effluents ;

Considérant que l'inspection réalisée le 12 janvier 2026 sur le site de la société Ismert a mis en évidence le caractère non séparatif du réseau de collecte des eaux ;

Considérant par conséquent que les prescriptions relatives à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-91 en date du 15 février 1989 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Ismert, exploitant des installations de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune de Créhange (57690), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 1989 modifié qui prescrit que « Les réseaux d'écoulement des eaux de ruissellement et sanitaires seront séparés de celui des effluents issus du lavage des citernes avant le dispositif permettant le contrôle des effluents ».

Article 2 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

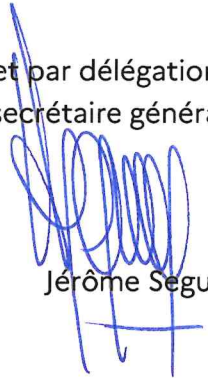
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que toutes les autorités habilitées au titre du L.557-46 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ismert et dont copie est adressée, pour information au maire de Créhange et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

